



Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône
Ordre des médecins

Les COMMUNIQUÉS de l'ORDRE

Chères consœurs, Chers confrères retraité(e)s
Voici quelques nouvelles de la commission des retraités du CDOM13.

Vous avez été nombreux à vous inquiéter de la mise en place à compter du 1^{er} janvier 2025 des ordonnances informatisées.

Bonne nouvelle : nous pouvons vous confirmer que la caisse primaire d'assurance maladie continuera à prendre en charge les ordonnances manuscrites effectuées par les médecins retraités sans activité.

Tout médecin inscrit au tableau peut prescrire dès lors qu'il est couvert par une assurance en responsabilité civile professionnelle et qu'il s'estime compétent pour le faire.

Les prescriptions des médecins retraités doivent se limiter à la famille proche (conjoint, père et mère des deux époux, enfants, petits-enfants, frères et sœurs des deux époux).

Ces prescriptions doivent être portées sur une ordonnance à son en-tête indiquant :

- Son identité,
- La mention « médecin retraité »,
- Son numéro RPPS,
- L'identité du bénéficiaire,
- La date de prescription,
- La mention « acte gratuit ».

C'est à ces conditions que les prescriptions seront prises en charge par l'Assurance maladie.

Les pharmacies et les laboratoires de biologie médicale ne peuvent pas refuser d'honorer une prescription au seul motif que son auteur est ou retraité. Gardez-vous de prescrire des toxiques : vos ordonnances ne sont pas conformes. Pour mieux appréhender l'exposition au danger en cas d'utilisation du tramadol et de la codéine, ces 2 médicaments seront prescrits uniquement sur une ordonnance sécurisée à partir du 1^{er} décembre 2024.

Si vous effectuez des arrêts de travail pour votre famille, ils doivent être dématérialisés. La campagne actuelle de surveillance des arrêts de complaisance ne peut que vous inciter à orienter le patient vers un médecin traitant en exercice.

Certificats : quelques bonnes pratiques.

Même s'il s'agit de la famille, les certificats médicaux sont des écrits qui engagent le prescripteur.

Les médecins retraités peuvent établir des **certificats de décès**. Pour connaître les modalités et les conditions de rémunération, écrivez à cd.13@ordre.medecin.fr en mentionnant dans l'objet du mail « médecin retraité – certificat de décès ».

Concernant le sport, un certificat annuel est obligatoire pour les disciplines dites « à contraintes particulières » (plongée subaquatique y compris souterraine, boxe et sports de combat en compétition, maniement d'armes, sports avec véhicules terrestres). Un examen clinique est nécessaire, voire un ECG. Les autres activités exigent le renseignement d'un questionnaire pour les moins de 18 ans, qui peut rendre nécessaire le certificat.

Selon les fédérations, le renouvellement de l'aptitude n'est nécessaire que tous les 3 ans.

Concernant l'école, hormis les maladies à déclaration obligatoire et l'inaptitude au sport, aucun certificat médical n'est obligatoire. Un certificat de non-contagion peut être demandé au retour en classe.

En cas de doute et pour tout autre renseignement : cd.13@ordre.medecin.fr

Médecins retraités : gardons le lien !

Notre prochaine réunion aura lieu le jeudi 5 décembre de 14h30 à 17h30 au siège du Conseil de l'Ordre (555 avenue du Prado – 13008 MARSEILLE).

Nombre de places limité, inscription obligatoire :
pagot.alexandra@ordre.medecin.fr

Thématiques abordées :

- Que faites-vous de votre retraite ?
- Participez-vous à des associations à but non lucratif ?
- Qu'aimeriez-vous faire, que proposez-vous, que souhaitez-vous ?

Pour l'équipe des médecins de la commission des retraités,
Confraternellement

Docteur Alain POISSON



Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône
Ordre des médecins

555 Avenue du Prado - 13008 Marseille
www.conseil13.ordre.medecin.fr
cd.13@ordre.medecin.fr
Tél : 04 96 10 10 20